



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00536

Numéro SIREN : 522 179 035

Nom ou dénomination : ESP DEVELOPPEMENT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005612

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



618244

Dénomination : ESP DEVELOPPEMENT SAS
Adresse : 815 C Chemin du Razas-zi Les Plaines 26780
Malataverne -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00536
n° d'identification : 522 179 035

n° de dépôt : A2014/005612
Date du dépôt : 07/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 22/07/2014



618244

ESP DEVELOPPEMENT SAS
Société par actions simplifiée au capital de 27 145 euros
Siège social : 815C Chemin du Razas ZI Les Plaines
, 26780 MALATAVERNE
522179035 RCS ROMANS SUR ISERE

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 7 OCT. 2014

STATUTS

Statuts adoptés suivant procès verbal des décisions de l'associé unique du 22 juillet 2014

Gerhard L. L. L.

[Signature]

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MALATAVERNE du 26 avril 2010, enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de VALENCE SUD le 4 mai 2010, Bordereau n°2010/875, Case n°26, Ext 3340.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ESP DEVELOPPEMENT SAS**".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MALATAVERNE (26280), 815 C Chemin du Razas - ZI Les Plaines**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

Le conseil en management, marketing, commerce, gestion, recherche & développement, finances, stratégie, production, logistique, ressources humaines et juridique.

Son chiffre d'affaires est constitué de prestations de services rétribuées en fonction de la performance des sociétés conseillées.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à **vingt-cinq (25) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-sept mille cent cinquante-trois euros (27 153 euros)**, divisé en 315 actions de 86,20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

7.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

7.4 Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.3 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 10 - NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

11.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

12.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.5 Révocation – Fin du mandat

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 ci-après.

12.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, leur rémunération. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

13.4 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

13.5 Révocation

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 - QUORUM - MAJORITE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

16.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

16.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Modalités des décisions en cas d'associé unique

L'associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique mentionnés à l'article 21 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'associé unique, l'associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

17.2 Modalités des décisions collectives en cas de collectivité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'O ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

23.3 Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

23.4 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés par décision de l'Associé unique du 22 juillet 2014

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



618245

Dénomination : ESP DEVELOPPEMENT SAS
Adresse : 815 C Chemin du Razas-zi Les Plaines 26780
Malataverne -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00536
n° d'identification : 522 179 035

n° de dépôt : A2014/005612
Date du dépôt : 07/10/2014

Pièce : Procès-verbal des décisions de l'associée unique
du 22/07/2014



618245

ESP DEVELOPPEMENT SAS
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital d'origine de 25 000 euros
et au capital actuel de 27 145 euros
Siège social : 815C Chemin du Razas ZI Les Plaines
26780 MALATAVERNE
522179035 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 22 Juillet
A 14 heures,

La société NOVARC, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 692 163 euros, ayant son siège social 815 C Chemin du Razas - ZI Les Plaines, 26780 MALATAVERNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380765131 RCS ROMANS,
Représentée par son Président du Directoire, Monsieur Frédéric CROULLET,

Associée unique de la société ESP DEVELOPPEMENT SAS,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Modification des actions composant le capital social de la société par la conversion en actions ordinaires, de l'ensemble des actions de préférence de catégorie A et B existantes
- Suppression de la variabilité du capital social,
- Changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule de gestion par un Organe de direction unique,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société,
- Nomination du Président,
- Confirmation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 8 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, autorise, la modification des actions composant le capital social de la société par la conversion en actions ordinaires, de l'ensemble des actions de préférence de catégorie A et B existantes, détenues par les associés actuels de la société sur la base des taux de conversion suivants :

- une action de préférence de catégorie A pour une action ordinaire,
- une action de préférence de catégorie B pour une action ordinaire.

Les demandes de conversion devront être adressées par lettre simple au Président pendant une période de quinze jours commençant à courir dès à présent.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise et approuve la création d'actions ordinaires par conversion des actions de préférence de catégorie A et B détenues en pleine propriété par l'associé unique actuel dans la limite maximale de 315 actions ordinaires, le capital social de la société étant actuellement exclusivement composé d'actions de préférence de catégorie A et B.

Les actions ordinaires porteront jouissance à compter du jour où le Président aura constaté la conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de convertir dès à présent l'intégralité des actions de préférence qu'il détient en actions ordinaires de la Société, constate en conséquence la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, décide de clore par anticipation la période de conversion, toutes les actions de préférence étant converties en actions ordinaires, et décide de constater la libération des actions ordinaires nouvelles souscrites par conversion.

L'associée unique décide en outre :

- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, dont la suppression de la variabilité du capital social, qui à la suite de cette suppression reste fixé à un montant de 27 145 euros ;
- et donne pouvoir au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive des modifications statutaires décidées et généralement faire le nécessaire.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la formule de la gestion par un organe de direction unique.

L'associé unique prend acte en conséquence de la fin des fonctions des membres du Directoire, savoir :

- Monsieur Sébastien SECARD
- Monsieur Pascal SIBERT
- Monsieur Raul VANO
- Monsieur William ROUDIL
- Monsieur François Régis DIVET
- La société NOVARC, dont le représentant permanent est Monsieur Frédéric CROULLET.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société.

SIXIEME DECISION

L'associé unique nomme, à compter de ce jour, en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée, la société NOVARC, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 692 162,71 Euros, dont le siège social est sis 815 C Chemin de Razas – ZI les Plaines 26780 MALATAVERNE, immatriculée au Registre et du Commerce sous le numéro 380765131 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur Frédéric CROULLET, demeurant 8 Allée des Genêts Quartier Beausseret, 26200 MONTELIMAR Président du Directoire,

Monsieur Frédéric CROULLET au nom de la société NOVARC qu'il représente, remercie l'associé unique de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que la société NOVARC les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confirme dans leurs fonctions la Société KPMG AUDIT RHONE-ALPES-AUVERGNE, 51 rue de Saint Cyr – 69338 Lyon Cedex 9, Commissaire aux Comptes titulaire, et la société KPMG AUDIT SUD-EST, 480 avenue du Prado – 13269 Marseille Cedex 8, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2015.

HUITIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de 8 euros pour le porter de 27 145 euros à 27 153 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » créateur.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 315 actions existantes à 86,20 euros.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

(cet article est remplacé par le suivant :)

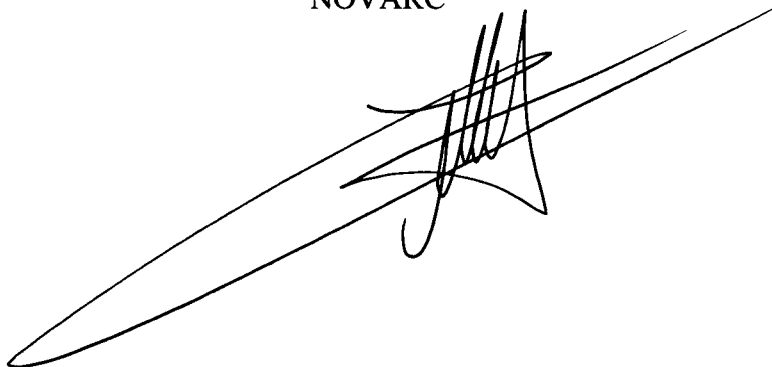
Le capital social est fixé à la somme de **vingt-sept mille cent cinquante trois euros (27 153 euros)**, divisé en 315 actions de 86,20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

DIXIEME DECISION

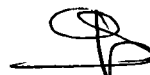
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

NOVARC

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Graziella PISEDdu

A small, stylized handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a horizontal stroke.

Contrôleur principal des impôts